



PROGRAMME CENTRE DE CARROSSERIE CERTIFIÉ LEXUS COLLISION CENTRE SPONSORSHIP AND PARTICIPATION AGREEMENT

Nom du concessionnaire parrain : _____

Code de la concession : _____

Propriétaire ou directeur-trice général-e de la concession (concessionnaire)

Nom en lettres moulées _____

Signature _____ Date _____

Nom de l'atelier parrainé _____

Adresse _____

Téléphone _____ Site web _____

Propriétaire ou directeur-trice général-e de l'atelier

Nom en lettres moulées _____

Signature _____ Date _____

Courriel _____

La présentation d'une copie originale de ce contrat dûment complété et signé confirme qu'à compter de la date indiquée ci-dessus, l'atelier de carrosserie indépendant susmentionné (l'**atelier**) est parrainé par le concessionnaire Lexus susmentionné (le **concessionnaire**) qui l'a recommandé à titre de centre de carrosserie certifié Lexus.

De plus, l'atelier et le concessionnaire souhaitent participer au programme *Centre de carrosserie certifié* Lexus (le **programme**) et acceptent de se conformer aux conditions générales du présent contrat conclu entre l'atelier, *Lexus, une division de Toyota Canada inc (Lexus)*.

Le concessionnaire Lexus doit transmettre une copie du contrat dûment rempli à M. Paul Stella par courriel à l'adresse paul_stella@toyota.ca.

DEALER

Le concessionnaire reconnaît que sa participation au programme est volontaire et conforme aux conditions énoncées dans le contrat de concession Lexus conclu entre le concessionnaire et Lexus.

Les rôles et les responsabilités du concessionnaire sont les suivants:

- 1.1. Surveiller le processus de certification de l'atelier de carrosserie recommandé et soutenir les représentants de *Centre de carrosserie certifié* et de Lexus, selon les besoins.
- 1.2. Se conformer à ses obligations en vertu du programme et veiller à ce que l'atelier s'acquitte de ses obligations en vertu du programme.
- 1.3. Informer immédiatement Lexus s'il apprend que l'atelier :
 - (a) envisage un changement de propriétaire; ou
 - (b) a l'intention de déménager ses installations; ou
 - (c) est affecté par toute circonstance pouvant entraîner le retrait ou la réévaluation du parrainage ou de la certification.
- 1.4. S'assurer que toute communication ou plainte de client soit traitée rapidement avec l'atelier et que les actions et les résultats sont correctement documentés.
- 1.5. L'atelier doit être situé dans la zone commerciale de la concession. Si l'atelier est situé en dehors de la zone de commerce de la concession, le concessionnaire peut parrainer ledit atelier à condition que :
 - a) le ou les concessionnaires concerné(s) transmettent un consentement écrit à Lexus pour permettre ce parrainage (les accords sont conclus entre les concessionnaires concernés, et non avec Lexus);
 - b) l'atelier ne soit pas situé dans un autre marché où le concessionnaire possède et exploite un centre de carrosserie certifié;
 - c) l'atelier ne soit pas affilié, identifié ou lié à une marque ou une bannière concurrente;
 - d) l'atelier utilise les accessoires et pièces d'origine Lexus (OEC);
 - e) l'atelier soit celui à qui le concessionnaire commanditaire confie des véhicules pour des réparations sous garantie, des véhicules de clients et des véhicules appartenant au concessionnaire pour des réparations de carrosserie.

REMARQUE: Lexus se réserve le droit de refuser des ateliers situés en dehors de la zone commerciale du concessionnaire.

- 1.6. Le concessionnaire peut parrainer jusqu'à 3 ateliers tant :
 - a) qu'ils sont situés dans la zone commerciale de la concession;
 - b) qu'il ne s'agit pas d'ateliers d'une marque concurrente;
 - c) que l'approbation finale des ateliers parrainés revient à Lexus.
- 1.7. Le concessionnaire doit fournir les accessoires et pièces d'origine Lexus (Lexus Integrity Parts) aux ateliers parrainés pour générer des équivalences de prix.

- 1.8. Au besoin, le concessionnaire accepte de fournir un soutien technique, des conseils et des services de réparation pour aider l'atelier parrainé.
- 1.9. Le concessionnaire peut exposer l'affiche *Centre de carrosserie certifié Lexus* (CCCL) et la plaque de certification CCCL fournies par Lexus dans un espace client approprié à l'intérieur des locaux de la concession. L'affiche et la plaque CCCL doivent être enlevées immédiatement si la certification prend fin.

2 ATELIER DE CARROSSERIE

2.1 Rôles et responsabilités de l'atelier :

- 2.1.1 Compléter l'évaluation en ligne de *Centre de carrosserie certifié* et autoriser les représentants de *Centre de carrosserie certifié* et/ou de Lexus à effectuer des visites sur place afin de vérifier et d'évaluer sa conformité aux critères à respecter pour obtenir et maintenir la certification en tant que centre de carrosserie certifié Lexus.
- 2.1.2 L'atelier reconnaît que, même s'il exploite plusieurs sites, les termes de ce contrat ne s'appliquent qu'aux installations individuelles certifiées conformément à ce contrat, et que seul l'atelier certifié peut s'afficher comme Centre de carrosserie certifié Lexus.
- 2.1.3 L'atelier ne doit pas se trouver sur le site ni dans les locaux d'une concession d'une marque de véhicules concurrente.
- 2.1.4 Adhérer et conserver un abonnement actif au système d'information technique Lexus (TIS) (techinfo.toyota.ca).
- 2.1.5 Respecter les procédures de réparation de Lexus telles qu'elles sont décrites dans les manuels de réparation, les bulletins et autres documents de référence de Lexus disponibles dans le système d'information technique de Lexus (TIS), et soumettre une divulgation écrite complète lorsque les procédures de réparation de Lexus ne sont pas suivies.
- 2.1.6 Acheter les nouvelles pièces d'origine Lexus nécessaires pour les réparations auprès du concessionnaire parrain.
- 2.1.7 Fournir une divulgation écrite complète sur les factures des clients lorsque des pièces neuves non certifiées d'origine par Lexus sont utilisées.
- 2.1.8 Envoyer tous les devis au concessionnaire parrain via OEC pour générer des équivalences de prix.
- 2.1.9 L'atelier accepte, soutient et respecte les meilleures pratiques de Lexus Canada inc., conformément aux termes du document joint, aussi disponible au www.getlexuscertified.ca
- 2.1.10 L'atelier s'engage à participer et à assister aux formations pertinentes offertes par Lexus ou par le concessionnaire parrain.
- 2.1.11 L'atelier doit pouvoir analyser les véhicules avant et après chaque réparation (vérification de l'intégrité) à l'aide d'un outil d'analyse Toyota Tech Stream ou l'équivalent. Les outils d'analyse du marché secondaire ne sont pas acceptés.
- 2.1.12 L'atelier permettra à Lexus d'accéder aux indicateurs clés de performance et de recueillir ces données à partir de fournisseurs tiers tels que *Centre de carrosserie certifié*, Enterprise ARMS, Mitchell, un portail de

base de données indépendant, etc.
que par Lexus pour un usage interne.

REMARQUE : Ces données ne seront utilisées

- 2.1.13 L'atelier accepte de renouveler sa certification chaque année (12 mois à compter de la certification) et d'assumer les frais associés.
- 2.1.14 L'atelier doit immédiatement informer le concessionnaire s'il :
- (a) envisage un changement de propriétaire; ou
 - (b) a l'intention de déménager ses installations; ou
 - (c) est affecté par toute circonstance pouvant entraîner le retrait ou la réévaluation du parrainage ou de la certification.

2.2 Marketing, publicité et marques déposées

- 2.2.1 L'atelier peut uniquement commercialiser, annoncer ou faire connaître sa certification et sa participation au programme en collaboration avec le concessionnaire, conformément aux directives fournies dans l'accord de concession du concessionnaire Lexus. Toute publicité de ce type doit clairement identifier l'installation visée par la certification.
- 2.2.2 Après l'obtention de la certification, l'atelier peut afficher, dans une zone client appropriée de son atelier, la plaque de certification Centre de carrosserie certifié Lexus (CCCL), l'affiche CCCL et/ou tout autre document fourni ponctuellement par Lexus.
- 2.2.3 Lors de la résiliation du présent contrat, l'atelier doit cesser immédiatement toute utilisation des marques commerciales de Lexus, ainsi que de leurs reproductions, variations ou adaptations, et renvoyer au concessionnaire tout matériel promotionnel précédemment fourni au Centre de carrosserie certifié Lexus (CCCL), y compris notamment l'affiche CCCL et la plaque de certification.
- 2.2.4 En cas de violation ou de signe de violation de l'une des dispositions ci-dessus, l'atelier convient que le préjudice subi par Lexus ne serait pas seulement indemnisé par des dommages-intérêts pécuniaires et, par conséquent, que Lexus, en plus d'autres recours légaux ou équitables disponibles, a droit à une injonction contre une telle violation ou menace de violation.

2.3 Confidentialité

- 2.3.1 Les renseignements confidentiels comprennent toute information ou tout document, de quelque nature que ce soit, qui est par sa nature, ou est déclaré, confidentiel ou exclusif par Lexus ou le concessionnaire, ou qui peut contenir des secrets commerciaux de valeur (qu'ils soient ou non brevetables ou protégés par le droit d'auteur) ou possédés par Lexus ou le concessionnaire, et divulgués à l'atelier conformément aux conditions du présent contrat.
- 2.3.2 L'atelier doit utiliser les renseignements confidentiels uniquement aux fins de l'exécution du présent contrat et ne les divulgue à ses comptables ou conseillers professionnels que s'il existe un besoin raisonnable de le faire, moyennant un préavis par écrit destiné à la partie divulgatrice avant la divulgation, et à condition que cette tierce partie s'engage par écrit à garder ces renseignements confidentiels avant de pouvoir y accéder.
- 2.3.3 L'atelier accepte de faire preuve de bonne foi (et au moins du même niveau de précaution qu'il utilise pour protéger ses propres renseignements confidentiels d'importance équivalente, mais en aucun cas d'un niveau de précaution inférieur) afin d'empêcher la diffusion ou la divulgation non autorisée des

renseignements confidentiels, à la fois pendant la durée de ce contrat et pour une période de 2 ans après l'échéance ou la résiliation de ce contrat.

- 2.3.4 En cas de violation, ou de signe de violation, de l'une des dispositions ci-dessus, l'atelier convient que le préjudice subi par la partie lésée ne serait pas indemnisé par un simple dommage pécuniaire et, en conséquence, que la partie lésée, en plus des autres recours légaux ou équitables disponibles, a droit à une injonction contre une telle violation ou menace de violation.

3 RÉSILIATION

- 3.1 Toute partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé aux deux autres parties.

- 3.2 Lexus peut résilier le présent contrat immédiatement, sans préavis, si l'un des événements suivants survient:

- (a) L'atelier n'obtient pas la certification ou échoue un audit;
- (b) La violation substantielle par l'atelier des dispositions de la présente convention ou le non-respect du programme;
- (c) La relocalisation de l'atelier en dehors de la zone de commerce de la concession;
- (d) Les actifs ou les actions émises et en circulation de l'atelier sont rachetés par tout tiers, ou l'atelier fusionne, entraînant un changement de direction au sein de l'atelier;
- (e) La faillite volontaire ou involontaire de l'atelier;
- (f) L'atelier devient insolvable ou fait une cession au profit des créanciers.

4 GÉNÉRALITÉS

- 4.1 ***Loi applicable*** – Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois applicables au Canada, et chaque partie reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.

- 4.2 ***Amendements*** – Aucun amendement, modification ou renonciation à quelque disposition ou terme que ce soit en ce qui concerne le présent contrat ne sera effectif à moins que Lexus ne l'exige par écrit et uniquement dans l'instance et pour le but spécifiquement indiqués.

- 4.3 ***Renonciation aux droits*** – Un manquement ou un retard dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou privilège à l'égard du présent contrat ne sera pas considéré comme une renonciation, et l'exercice unique ou partiel de tout droit, pouvoir ou privilège ne sera pas présumé exclure toute interdiction ultérieure de l'exercice de ce droit, pouvoir ou privilège, ni l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège. Aucune renonciation par Lexus à un défaut ne peut être opposée à Lexus comme une renonciation à ce défaut, sauf si elle est faite par écrit et signée par un agent autorisé de Lexus.

- 4.4 ***Dissociabilité*** – Toute disposition du présent contrat jugée inopérante, inexécutable ou invalide dans toute juridiction sera inopérante, inexécutable ou invalide dans cette juridiction sans affecter aucune autre disposition de ce contrat dans cette juridiction, ni son fonctionnement, son applicabilité ou sa validité dans toute autre juridiction et, à cette fin, les dispositions du présent contrat sont déclarées divisibles, et toutes les autres dispositions du présent contrat demeurent en vigueur. Les parties doivent négocier de bonne foi pour substituer à cette disposition inopérante, inapplicable ou invalide une disposition mutuellement acceptable, cohérente avec l'intention initiale des parties.

- 4.4.1 **Langue** – Les parties conviennent que le présent accord et tous les documents auxiliaires doivent être préparés en anglais.